



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2017/019
Jugement n° : UNDT/2017/031
Date : 28 avril 2017
Français
Original : anglais

Juge : Alessandra Greceanu
Grefte : New York
Greffier : Hafida Lahiouel

CHHIKARA

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT EN RÉVISION

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Steven Dietrich, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'Organisation

Introduction

1. Le 8 mars 2017, le requérant, spécialiste hors classe de la sécurité aérienne titulaire d'un engagement de durée déterminée à la classe P-5, échelon 9, à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, a formé une requête en révision du jugement *Chhikara* (UNDT/2017/012), rendu le 6 mars 2017 dans l'affaire n° UNDT/NY/2016/045, en application de l'article 12 du Statut et de l'article 29 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

2. Le 15 mars 2017, la requête a été communiquée au défendeur, qui a été prié de déposer une réponse le 17 avril 2017. Le jour même, la juge soussignée a été saisie de l'affaire. Le défendeur a dûment déposé sa réponse le 13 avril 2017.

Prétentions du requérant

3. Le requérant déclare avoir pris conscience, à la lecture du jugement, que les arguments qu'il avait présentés dans ses conclusions finales n'avaient probablement pas été pris en considération par le Tribunal, étant donné qu'ils n'étaient pas du tout mentionnés dans le jugement, et soutient qu'il pourrait s'agir d'une omission due à un problème technique. Il précise qu'on l'a prié de déposer ses conclusions finales au plus tard le 21 novembre 2016, ce qu'il a fait à cette date à 16 h 5, heure de New York, sur le portail de dépôt électronique des requêtes du Tribunal. Les deux parties ont reçu une notification automatique confirmant que les conclusions finales du requérant avaient été dûment déposées au Tribunal.

4. Le requérant affirme que lorsque, le lendemain, il a voulu vérifier si ses conclusions finales avaient été enregistrées dans le système, il n'a pas pu ouvrir la pièce jointe et a obtenu un message d'erreur. Il a donc contacté le Greffe du Tribunal, qui a confirmé, le 23 novembre 2016, avoir reçu les conclusions finales. Le requérant déclare qu'il lui semble cependant, à la lecture du jugement, que la juge saisie de l'affaire n'en a pas tenu compte. Il demande donc que le jugement soit révisé à la lumière des allégations d'irrégularités graves qu'il formulait dans ses conclusions finales.

Prétentions du défendeur

5. Le défendeur déclare qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 29 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, une partie peut demander au Tribunal la révision d'un jugement exécutoire en invoquant la découverte d'un fait décisif qui pourrait en soi avoir une incidence sur l'examen de l'affaire par le Tribunal.

6. Le défendeur affirme, premièrement, que la requête en révision est prématurée et irrecevable, car le jugement n'est pas encore exécutoire. Il explique que le jugement a été prononcé le 6 mars 2017 et qu'il ne deviendra exécutoire que 60 jours après cette date, soit le 6 mai 2017.

7. Deuxièmement, le défendeur soutient que le requérant n'a pas découvert de fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu de lui et du Tribunal du contentieux administratif, sans que cela soit dû à une négligence de sa part. De plus, selon le défendeur, contrairement à ce qu'affirme le requérant, rien ne prouve que le Tribunal n'ait pas tenu compte de ses conclusions finales. Au

contraire, par un courriel daté du 23 novembre 2016, le Greffe du Tribunal a informé le requérant que ses conclusions finales avaient bien été reçues le 21 novembre 2016. Le défendeur déclare qu'il a pu télécharger ces conclusions à partir du portail de dépôt électronique des requêtes le 21 novembre 2016. En conséquence, le défendeur demande que la requête en révision soit rejetée.

Examen

8. Les dispositions applicables en l'espèce sont le paragraphe 1 de l'article 12 du Statut et l'article 29 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif.

9. L'article 12 du Statut du Tribunal du contentieux administratif est libellé comme suit :

Article 12

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision de tout jugement exécutoire en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence. La demande doit être formée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date du jugement.

10. L'article 29 du Règlement de procédure du Tribunal prévoit ce qui suit :

Article 29

Révision des jugements

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence.

2. La requête en révision doit être formée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date du jugement.

3. La requête en révision est communiquée à l'autre partie qui a 30 jours à compter de sa réception pour présenter des observations au Greffier.

11. Le Tribunal note que le requérant a déposé ses conclusions finales en l'affaire n° UNDT/NY/2017/019 le 21 novembre 2016, conformément à l'ordonnance n° 259 (NY/2016) et comme confirmé dans le courriel adressé par le Greffe le 23 novembre 2016 aux deux parties. Les conclusions finales ont donc bien été jointes au dossier et examinées par la juge saisie de l'affaire. Il y est clairement fait référence au paragraphe 68 du jugement *Chhikara* (UNDT/2016/045), qui est rédigé comme suit : « Dans ses conclusions finales, [le requérant] mentionne qu'il a été privé de la possibilité d'être nommé à un poste de niveau supérieur (D-1) avec un engagement plus stable que dans son poste actuel ». Le Tribunal souligne en outre que les conclusions finales sont des résumés que les parties doivent élaborer et soumettre uniquement sur la base des pièces de procédure et des éléments de preuve déjà présentés au Tribunal.

12. En conclusion, le Tribunal estime qu'aucun motif juridique ne justifie la révision du jugement. Il note en outre que la raison invoquée dans la requête en révision pourrait constituer, le cas échéant, un moyen d'appel devant le Tribunal d'appel des Nations Unies.

13. Au vu de ce qui précède et dans la mesure où le jugement n'est pas encore exécutoire, le Tribunal rejette la requête en révision.

Dispositif

14. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête en révision est rejetée.

(Signé)

Alessandra Greceanu, juge

Ainsi jugé le 28 avril 2017

Enregistré au Greffe le 28 avril 2017

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffière, New York